

AVIS N°05/2009

Conformément à l'article 22-2° et 24 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail, de soutien et de promotion de l'emploi local.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de loi du pays.

I - PRESENTATION DE LA SAISINE

La notion de "protection de l'emploi local" est apparue, historiquement, avec l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998.

En effet, cette idée avait pour but de donner un "avantage différentiel" lors de l'embauche "des personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie".

A cette époque un lien entre emploi local et marché du travail a été établi.

L'article 24 de la loi organique parle, quant à lui, de "soutenir et promouvoir l'emploi local" et de "citoyens de la Nouvelle-Calédonie". Le lien se fait désormais entre emploi local et citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie.

C'est sur la base de ce contexte juridique qu'une des sessions du dialogue social, a travaillé à l'élaboration de ce projet de texte, avec l'assistance technique du Conseil d'Etat.

Ce projet de loi du pays propose les éléments fondamentaux suivants :

- un avantage de recrutement,
- un mécanisme de recrutement,
- une commission paritaire de l'emploi local (CPEL),
- un tableau des activités professionnelles,
- des sanctions.

Tel est le présent projet de loi du pays soumis à l'avis du conseil économique et social.

II - OBSERVATIONS

Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, article par article, et a formulé les observations ci-après :

Tout d'abord, **il souligne** le travail effectué par les partenaires sociaux mais **regrette** que la délibération d'application ne soit pas jointe concomitamment au projet de texte. En effet, cette dernière aurait permis de répondre à de nombreuses interrogations qui ne sont pas résolues dans le projet de loi du pays.



Par ailleurs, **il reconnaît** que pour bénéficier de ce dispositif, les demandeurs d'emploi doivent avoir une démarche volontariste et obligatoirement s'inscrire auprès des services de placement.

Le conseil économique et social constate, actuellement, le manque crucial d'outils de proximité et d'un outil de centralisation des données concernant les demandeurs d'emploi.

Cependant, **il souligne** l'avancée dans ce domaine avec l'article Lp 451-11 en vertu duquel toutes les administrations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, des communes et de leurs établissements publics devront fournir à la CPEL toutes les informations statistiques disponibles.

Le conseil économique et social remarque que la CPEL devra travailler en coordination avec l'observatoire de l'emploi sous la tutelle de l'IDCNC.

Concernant l'établissement du tableau de classification devant être créé par les partenaires sociaux, en 12 mois, **le conseil économique et social interpelle** le gouvernement sur le court délai octroyé, compte tenu du fait qu'il n'existe aucune donnée statistique du même type. Par ailleurs, **le conseil économique et social craint** que cette classification des activités professionnelles ne favorise une surqualification de certaines offres d'emplois afin d'embaucher un candidat qui ne remplirait pas les conditions de résidence.

Le conseil économique et social s'inquiète des conséquences éventuelles de l'exclusion de l'application de ce texte, des CDD inférieurs à 3 mois et des contrats d'intérim. **Il souligne** que les agences intérimaires risquent de se développer de façon significative car ce type de contrat sera favorisé du fait du défaut de condition de résidence.

Pour conclure, **le conseil économique et social remarque** qu'une précédente saisine du conseil économique et social avait été faite concernant un projet de loi du pays relatif au soutien et à la promotion de l'emploi local dans les fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie (avis n°08/2005). Il apparaît que ce projet de texte a purement été abandonné suite aux remarques du Conseil d'Etat.

III – PROPOSITIONS

Suite aux diverses remarques précédemment émises et à l'audition des différents intervenants, **le conseil économique et social propose :**

- ☒ que le gouvernement saisisse de nouveau le CES sur ce dossier, mais avec la totalité des textes c'est-à-dire la loi du pays accompagnée de sa délibération d'application, afin qu'il puisse appréhender le soutien et la promotion de l'emploi local dans sa globalité.

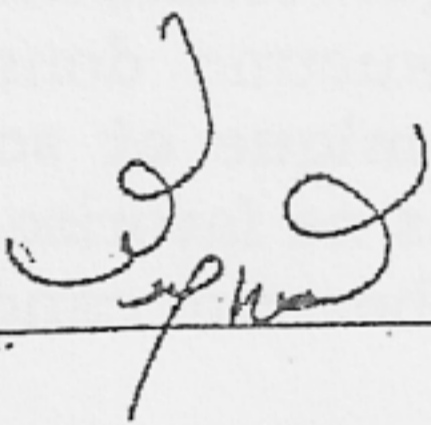


- de s'assurer de la performance et de la disponibilité des outils existants sur le champ de l'emploi, de la formation et du placement (ODE¹, organismes de formation, etc).

IV - CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** au présent projet de loi du pays relatif au soutien et à la promotion de l'emploi local.

Pour le président et par délégation,
le 1^{er} vice-président



Octave TOGNA

¹ ODE : offres et demandes d'emploi.

